

Sentence
de la Chambre des Monnoyes.
portant Benvoy pardevant les Juges
Generaux reformatours pour instruire le
proces contre les Gardes et Maîtres particuliers
de la Monnoye de Poitiers.

Du 11.^e Decembre 1431.

Comme certaine cause et proces soient
meus pardevant nous et entre le Procureur du
Roy nostre Seigneur sur le fait desd. Monnoyes
demandeur d'une part et Pierre Lamp et Jean
Audouin Gardes de la Monnoye de Poitiers
et Simon Mourraut d'aquies et. parties
d'icelle Monnoye deffendeur d'autre part: —
la quelle cause est été par nous continué
en Etat au lendemain de la feste de N. D.
Chandeliers prochainement venant, auquel
jour les deffendeurs estoient tenus de comparoir
en personne sur peine d'estre atteints et

convaincus de certains cas contraires proposés
et allegués par led. Procureur d. d. q. &
aujourd'hui par Guillaume Judas Procureur
des d. deffend. nous a été remontré et exhibé
certaines lettres de Commission de M. les
Commissaires et reformateurs sur le fait
des fautes et delits commis au fait des
Monnoyes au fait de Change au pays de
Poitou, Saintonge et Limosin, avec une
relation de Garnier d'Estorre Sergeant
cheval du Roy notted. Seigneur, par lesquelles
led. Commissaires ont fait convenir par des.
eux led. deff. d. en nous requerrant par ledit
judas que lad. cause pendante par des. nous
voulussions renvoyer par des. led. Commissaires
disant que d'un meme fait jeuss deffendeurs
ne peuvent estre traités en deux lours; nous
sur ce en advis et deliberation, avons ordonné
et ordonnons que lad. cause pendante par des.
Nous surcevra jusqu'à la feste de Tous Saints

prochainement venant pend^t lequel temps les
 Coispaire^s procederont en la maniere par eux
 encommencée selon leur Semble contre lesd^s
 deff^s au quel jour de Couspain lesd^s deff^s
 Seront tenus de Comparoïr en personne devant
 Nous sur la peine dessusd^e ou nous montrés
 et Enseigner que lad^e cause a été ou sera en
 definitive mise a fin par lesd^s Coispaire^s ou
 par autres a ce commis ayans de ce qui s^e
 et par ce pur appellans, avons ordonné que lesd^s
 deff^s ne Seront point tenus de Comparoïr des^t
 Nous au d^e jour de l'endemain apres la feste
 de la Chandeleur.) .